

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2014

Résolution 2166 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7221e séance, tenue le 21 juillet 2014

Le Conseil de sécurité,

Déplorant qu'un aéronef civil effectuant un vol international, le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines, ait été abattu le 17 juillet dans la province de Donetsk en Ukraine, ce qui a entraîné la mort des 298 passagers et membres d'équipage qui se trouvaient à bord,

Réaffirmant les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationale et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de violations de ces règles à répondre de leurs actes,

Rappelant sa déclaration à la presse en date du 18 juillet 2014,

Soulignant qu'une enquête internationale exhaustive, minutieuse et indépendante doit être menée sur cet incident, conformément aux directives de l'aviation civile internationale, *notant* à cet égard le rôle crucial que joue l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans les enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation, et *se félicitant* que cette organisation ait décidé de dépêcher une équipe pour travailler en coordination avec le Bureau national ukrainien d'enquête sur les incidents et accidents d'aéronefs civils dans cette enquête, à la suite d'une demande d'assistance que l'Ukraine et d'autres parties lui ont adressée,

Constatant avec une vive inquiétude que des groupes armés présents en Ukraine ont empêché les services d'enquête habilités, la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déployée en Ukraine et les représentants d'autres organisations internationales compétentes qui apportent leur concours à l'enquête d'avoir un accès immédiat, en toute sécurité et sans restrictions, au lieu de l'accident et à la zone environnante, conformément aux procédures de l'OACI et à d'autres procédures établies,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17, survenue le 17 juillet dans la province de Donetsk en Ukraine et qui a entraîné la disparition tragique de 298 personnes;

14-57995 (F)





2. *Exprime à nouveau* sa profonde sympathie et ses condoléances aux familles des victimes de cette catastrophe, ainsi qu'aux peuples et aux gouvernements des pays d'origine des victimes;

3. *Appuie* l'action entreprise en vue de la réalisation d'une enquête internationale exhaustive, minutieuse et indépendante sur l'incident, conformément aux directives de l'aviation civile internationale;

4. *Apprécie* les efforts que l'Ukraine déploie actuellement, en coordination avec l'OACI et d'autres organisations et des experts internationaux, y compris les représentants des États d'occurrence, d'immatriculation, de conception, de construction et de l'exploitant, ainsi que les États ayant perdu des ressortissants qui se trouvaient à bord de l'appareil, en vue d'ouvrir une enquête internationale sur l'incident considéré, et *engage* tous les États à fournir une assistance pour les enquêtes civiles et judiciaires relatives à cet incident, si on la sollicite;

5. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations faisant état d'un accès insuffisant et limité au lieu de l'accident;

6. *Exige* des groupes armés qui contrôlent le site de l'accident et la zone environnante qu'ils s'abstiennent de toute action susceptible de compromettre l'intégrité de ces lieux, notamment en se gardant de détruire, de déplacer ou de manipuler l'épave, du matériel, des débris, des effets personnels ou des dépouilles, et qu'ils donnent immédiatement aux services d'enquête habilités, à la Mission spéciale d'observation de l'OSCE et aux représentants d'autres organisations internationales compétentes plein accès, en toute sécurité et sans entraves, aux lieux en question, conformément aux procédures de l'OACI et à d'autres procédures établies;

7. *Exige également* la cessation immédiate de toutes les activités militaires, y compris celles menées par des groupes armés, dans le voisinage immédiat du lieu de l'accident pour que la sécurité et la protection de l'enquête internationale puissent être assurées;

8. *Insiste* sur l'importance de la dignité, du respect et du professionnalisme dans le traitement et la récupération des corps des victimes, et *demande* à toutes les parties de faire en sorte que cette exigence soit immédiatement observée;

9. *Demande* à tous les États et à tous les acteurs de la région de coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête internationale sur l'incident, y compris s'agissant de l'accès immédiat et sans entrave au lieu de la catastrophe, comme indiqué au paragraphe 6;

10. *Se félicite* à cet égard de la déclaration faite le 17 juillet 2014 par le Groupe de contact trilatéral composé de hauts représentants de l'Ukraine, de la Fédération de Russie et de l'OSCE et demande instamment que les engagements énoncés dans cette déclaration soient honorés intégralement;

11. *Exige* que l'on contraigne les responsables de l'incident à répondre de leurs actes et que tous les États s'associent pleinement aux efforts déployés pour établir les responsabilités;

12. *Demande instamment* à toutes les Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale de se conformer scrupuleusement aux règles, normes et pratiques internationales applicables touchant la sécurité de l'aviation civile afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent, et *exige* de tous les États et des

autres acteurs qu'ils s'abstiennent de commettre des actes de violence dirigés contre des aéronefs civils;

13. *Se réjouit* que le Secrétaire général ait offert la coopération pleine et entière de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'enquête susmentionnée, et le *prie* de déterminer les options possibles pour l'appui de l'Organisation à cette enquête et de lui faire rapport sur les faits nouveaux pertinents;

14. *Décide* de rester saisi de la question.